



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2022-06

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN D'INTÉGRER UN NOUVEAU CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (ZPEGTDM). (20^E MODIFICATION)

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) impose un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et des nouvelles cartes et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 23 novembre 2022 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été envoyé à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

Modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 5.1.2 « Zones à risques de glissements de terrain » par celui-ci :

« Les zones de glissements de terrain sont représentées dans une cartographie numérique qui intègre la cartographie de 2000 ainsi que la récente cartographie propre à la ville de Nicolet et aux municipalités d'Aston-Jonction, Grand-Saint-Esprit, Pierreville, Saint-Célestin (paroisse), Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas. Comme dans le cas des zones inondables, cette cartographie numérique permettra une application plus rapide et efficace par les inspecteurs municipaux. Le cadre normatif inclus au document complémentaire reprend le cadre normatif du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Article 4

Remplacer le titre de l'article 12.5.5 « Les zones à mouvement de terrain dans la ville de Nicolet et la municipalité de Sainte-Monique » par celui-ci :

« Les zones à mouvement de terrain dans certaines municipalités de la MRC »

Article 5

Remplacer le premier paragraphe de l'article 12.5.5 « Les zones à mouvement de terrain » par celui-ci :

« En ce qui concerne la ville de Nicolet et les municipalités d'Aston-Jonction, Grand-Saint-Esprit, Pierreville, Saint-Célestin (paroisse), Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas, les cartes de zones à mouvement de terrain applicables au cadre normatif sont les suivantes : 31I01-050-0401, 31I01-050-0501, 31I01-050-0507, 31I01050-0508, 31I02-050-0607, 31I02-050-0608, 31I02-050-0706, 31I02-050-0707, 31I02-050-0708, 31I02-050-0806, 31I02050-0807, 31I02-050-0808, 31I01-050-0203, 31I01-050-0204, 31I01-050-0303, 31I01-050-0304, 31I01-050-0402, 31I01-050-0403, 31I01-050-0604, 31I01-050-0703, 31I01-050-0704, 31I01-050-0705, 31I01-050-0802, 31I01-050-0803, 31I02-050-0104, 31I02-050-0105, 31I02-050-0106, 31I02-050-0203, 31I02-050-0204, 31I02-050-0205, 31I02-050-0302, 31I02-050-0303, 31I02-050-0304, 31I02-050-0305, 31I02-050-0402, 31I02-050-0403, 31I02-050-0404, 31I02-050-0408, 31I02-050-0507, 31I02-050-0508, 31I02-050-0606, 31I02-050-0607, 31I02-050-0608, 31I02-050-0706, 31I02-050-0707, 31I02-050-0708, 31I02-050-0806, 31I02-050-0807, 31I02-050-0808, 31I07-050-0107,

31I08-050-0102, et 31I08-050-0103. Ces cartes sont jointes au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » (carte EM7-3) (annexe 1) »

Article 6

Abroger le deuxième paragraphe de l'article 12.5.5.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 23 novembre 2022
- ✓ Adoption du règlement le 14 décembre 2022
- ✓ Transmission au ministre le 9 janvier 2023
- ✓ Résolution 2022-12-365
- ✓ Avis du ministre reçu le 17 février 2023
- ✓ Entrée en vigueur le 17 février 2023



Geneviève Dubois, préfète

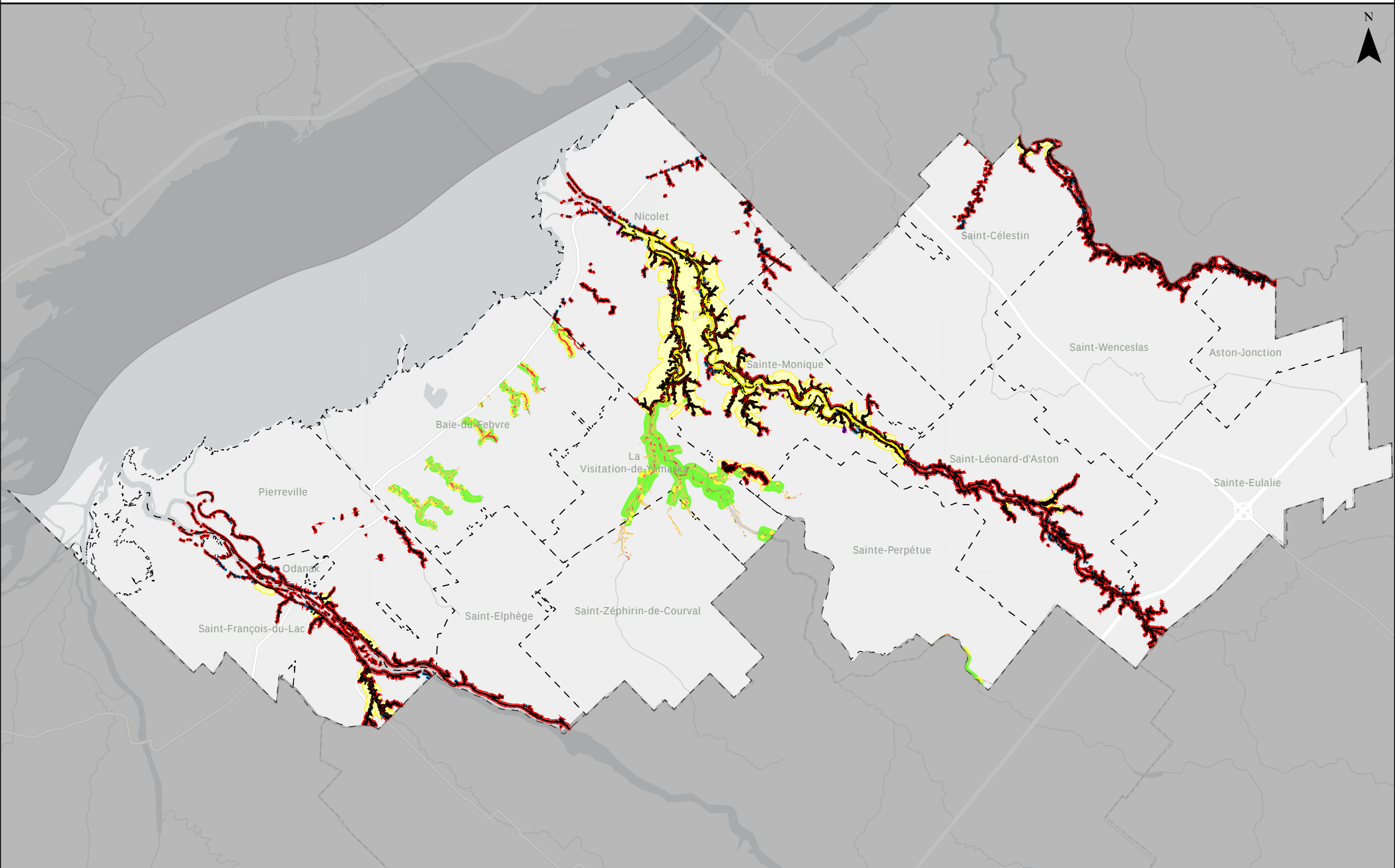


Michel Côté, greffier-trésorier

ANNEXE 1

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Carte EM7-3 MRC de Nicolet-Yamaska



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

Base de talus

Sommet de talus

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

Autre zones à risque de mouvement de terrain

Zone à risque élevé de mouvement de terrain

Zone à risque moyen de mouvement de terrain

Zone à risque faible de mouvement de terrain

Zone à risque hypothétique de mouvement de terrain

*Note: Les zones foncées correspondent aux talus, tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet

Carte réalisée par: Simon Poulin-Levesque
MRC de Nicolet-Yamaska, novembre 2022
Source: Ministère des Transports du Québec
Direction générale du laboratoire des chaussées
Direction de la géotechnique et de la géologie

